

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Règlement ſur la durée des Priviléges en Librairie.

Du 30 Août 1777.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte, en ſon Conſeil, des Mémoires reſpectifs de pluſieurs Libraires, tant de Paris que des provinces, ſur la durée des Priviléges & ſur la propriété des ouvrages, Sa Majeſté a reconnu que le privilége en Librairie eſt une grâce fondée en Juſtice, & qui a pour objet, ſi elle eſt accordée à l'Auteur, de récompenſer ſon travail; ſi elle eſt obtenue par un Libraire, de lui aſſurer le rembourſement de ſes avances & l'indemnité de ſes frais: Que cette différence dans les motifs qui déterminent les priviléges, en doit produire une dans ſa durée: Que l'Auteur a ſans doute un droit plus aſſuré à une grâce plus étendue, tandis que le Libraire ne peut ſe plaindre, ſi la faveur qu'il obtient eſt proportionnée au montant de ſes avances & à l'importance de ſon entrepriſe: Que la perfection de l'ouvrage exige cependant qu'on en laiſſe jouir le Libraire pendant la vie de l'Auteur

avec lequel il a traité; mais qu'accorder un plus long terme, ce feroit convertir une jouiffance de grâce en une propriété de droit, & perpétuer une faveur contre la teneur même du titre qui en fixe la durée; ce feroit confacrer le monopole, en rendant un Libraire le feul arbitre à toujours du prix d'un livre; ce feroit enfin laiffer fubfifter la fource des abus & des contrefaçons, en refufant aux Imprimeurs de province un moyen légitime d'employer leurs preffes. Sa Majefté a penfé qu'un Règlement qui reftreindroit le droit exclufif des Libraires au temps qui fera porté dans le privilége, feroit leur avantage, parce qu'une jouiffance limitée, mais certaine, eft préférable à une jouiffance indéfinie, mais illufoire: Qu'il feroit l'avantage du Public, qui doit en efpérer que les livres tomberont à une valeur proportionnée aux facultés de ceux qui veulent fe les procurer: Qu'il feroit favorable aux Gens de lettres, qui pourront, après un temps donné, faire des notes & des commentaires fur un Auteur, fans que perfonne puiffe leur contefter le droit de faire imprimer le texte: Qu'enfin ce Règlement feroit d'autant plus utile, qu'il ne pourroit qu'augmenter l'activité du commerce, & exciter entre tous les Imprimeurs une émulation favorable au progrès & à la perfection de leur Art. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui fuit:

ARTICLE PREMIER.

AUCUNS Libraires & Imprimeurs ne pourront imprimer ou faire imprimer aucuns livres nouveaux, fans en avoir préalablement obtenu le Privilége ou Lettres fcellées du grand fceau.

II.

DÉFEND Sa Majefté à tous Libraires, Imprimeurs ou autres qui auront obtenu des Lettres de privilége pour imprimer un livre nouveau, de folliciter aucune continuation de ce privilége, à moins qu'il n'y ait dans le livre augmentation au moins d'un quart, fans que pour ce fujet on puiffe refufer aux autres la permiffion d'imprimer les anciennes éditions non augmentées.

III.

LES priviléges qui feront accordés à l'avenir, pour imprimer des livres nouveaux, ne pourront être d'une moindre durée que de dix années,

I V.

Ceux qui auront obtenu des priviléges, en jouiront non-ſeulement pendant tout le temps qui y ſera porté, mais encore pendant la vie des Auteurs, en cas que ceux-ci ſurvivent à l'expiration des priviléges.

V.

Tout Auteur qui obtiendra en ſon nom le privilége de ſon ouvrage, aura le droit de le vendre chez lui, ſans qu'il puiſſe, ſous aucun prétexte, vendre ou négocier d'autres livres ; & jouira de ſon privilége, pour lui & ſes hoirs, à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède à aucun Libraire; auquel cas la durée du privilége ſera, par le fait ſeul de la ceſſion, réduite à celle de la vie de l'Auteur.

V I.

Tous Libraires & Imprimeurs pourront obtenir, après l'expiration du privilége d'un ouvrage & la mort de ſon Auteur, une permiſſion d'en faire une édition, ſans que la même permiſſion accordée à un ou pluſieurs, puiſſe empêcher aucun autre d'en obtenir une ſemblable.

V I I.

Les permiſſions portées en l'article précédent, ſeront expédiées ſur la ſimple ſignature de la perſonne à laquelle M. le Chancelier ou Garde des Sceaux aura confié la direction générale de la Librairie: Et pour favoriſer les ſpéculations de commerce, il ſera donné à ceux qui ſolliciteront une permiſſion de cette eſpèce, connoiſſance de toutes les permiſſions du même genre, qui auront été données à d'autres pour ce même ouvrage, & du nombre d'exemplaires qu'il leur aura été permis d'en tirer.

V I I I.

Sa Majesté ne voulant pas permettre que l'obtention de ces permiſſions ſoit illuſoire, & qu'on en obtienne ſans l'intention de les réaliſer, ordonne qu'elles ne ſeront accordées qu'à ceux qui auront acquitté le droit porté au tarif qui ſera arrêté par M. le Garde des Sceaux.

I X.

Les ſommes auxquelles monteront ces droits, ſeront payées entre les mains des Syndic & Adjoints de la Chambre ſyndicale de Paris, ou de celui qu'ils commettront à ladite recette, ſans qu'ils puiſſent ſe deſſaiſir de ces deniers que ſur les ordres de M. le Chancelier ou

Garde des Sceaux ; pour les émolumens des Inſpecteurs & autres perſonnes prépoſées à la manutention de la Librairie.

X.

Lesdites permiſſions ſeront enregiſtrées, dans le délai de deux mois, ſur les regiſtres de la Chambre ſyndicale, dans l'arrondiſſement de laquelle ſeront domiciliés ceux qui les auront obtenues, à peine de nullité.

X I.

Sa Majesté deſirant traiter favorablement ceux qui ont obtenu antérieurement au préſent arrêt, des priviléges ou continuations d'iceux, veut qu'ils ſoient tenus de remettre ; ſavoir, les Libraires & Imprimeurs de Paris, dans deux mois, les Libraires & Imprimeurs de province, dans trois mois pour tout délai, les titres ſur leſquels ils établiſſent leur propriété, entre les mains du ſieur le Camus de Néville, Maître des requêtes, que Sa Majeſté a commis & commet à cet effet; pour, ſur le compte qu'il en rendra, leur être accordé par M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, s'il y échet, un privilége dernier & définitif.

X I I.

Ledit délai de deux mois pour les Libraires & Imprimeurs de Paris, & de trois mois pour les Libraires & Imprimeurs des provinces, étant expiré, ceux qui n'auront pas repréſenté leurs titres, ne pourront plus eſpérer aucune continuation de privilége.

X I I I.

Les priviléges d'Uſages des diocèſes & autres de cette eſpèce, ne ſeront point compris dans le préſent. Ordonne Sa Majeſté que le préſent arrêt ſera enregiſtré dans toutes les Chambres ſyndicales, imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente août mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé* Amelot.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1777.